



# Bulletin départemental n° 448 du 21 mars 2024

## Sommaire:

### Pôle 1er degré

- Appel à candidature sur postes à profil  
Coordonnateur ULIS second degré - Année  
scolaire 2024-2025

### Pôle des élèves

- Procédure relative à la poursuite de la scolarité à  
l'école primaire. Modification du déroulé des  
opérations suite à la parution du décret n°2024-  
228 du 16/03/24

### Service départemental de l'école inclusive

- Congé de Formation Professionnelle (CFP) au  
titre de l'année scolaire 2024-2025

Pôle 1<sup>er</sup> Degré / bureau Mouvement

Affaire suivie par :  
Sabine CANAVESE  
Brigitte HOMBLÉ

Tél : 04 90 27 76 44  
04 90 27 76 22

Mél : [ce.mouvement-84@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.mouvement-84@ac-aix-marseille.fr)  
49 rue Thiers  
84077 Avignon cedex 4

## Appel à candidature sur postes à profil

### Coordonnateur ULIS second degré

**Année scolaire 2024/2025**

Le **BA n°1001 du 18 mars 2024** précise la procédure retenue pour le recrutement des coordonnateurs ULIS dans les établissements publics du 2<sup>nd</sup> degré.

La candidature sur les postes de coordonnateur ULIS dans le 2<sup>nd</sup> degré est entièrement dématérialisée via la plateforme Colibris Aix-Marseille. Les candidats doivent suivre le mode opératoire détaillé et saisir leurs vœux entre le **18 mars et le 2 avril 2024, délai de rigueur.**

Les candidats aux postes d'ULIS 2<sup>nd</sup> degré voudront bien informer de leur démarche, la cellule mouvement du Pôle 1<sup>er</sup> degré par mail à l'adresse suivante :

[ce.mouvement-84@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.mouvement-84@ac-aix-marseille.fr)



**ACADÉMIE  
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Vaucluse

Pole des élèves Vaucluse  
pole.eleves84@ac-aix-marseille.fr

Affaire suivie par : Christine GATELLIER  
Tél : 04 90 27 76 28  
Mél : pe.84.05@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers  
84000 AVIGNON  
Accès mobilité réduite :  
26 rue ND des 7 douleurs

Avignon, le 18 mars 2024

Le directeur académique des services  
de l'éducation nationale de Vaucluse

à

Mesdames et Messieurs les directeurs  
des écoles élémentaires publiques

s/c de Mesdames et Messieurs  
les inspecteurs de l'éducation nationale  
chargés de circonscription

**Objet** : Procédure relative à la poursuite de la scolarité à l'école primaire, rentrée scolaire 2024. Modification du déroulé des opérations de poursuite de scolarité suite à la parution du décret n°2024-228 du 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement.

**Réf** : Articles D 321-6, D 321-8 et D 351-7 du code de l'Éducation.

Le décret n°2024-228 du 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement modifie la circulaire départementale du 24 janvier 2024 comme suit :

- la proposition du conseil des maîtres est supprimée
- le conseil des maîtres décide de la poursuite de scolarité de chaque élève de l'école. Il peut prononcer le redoublement d'un élève si les dispositifs d'accompagnement mis en place n'ont pas permis de pallier à ses difficultés. Cette décision fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux et prévoit un dispositif d'accompagnement pédagogique.

Pour rappel, aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle (article D 351-7 du code de l'Éducation).

La décision du conseil des maîtres est notifiée aux représentants légaux de l'élève au plus tard le 19 avril. En cas de désaccord, un recours devant la commission d'appel départementale peut être formulé dans un délai de 15 jours.

Je vous invite à prendre connaissance de ce décret concernant l'accompagnement pédagogique.



Philippe KOSZYK

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

#### Décret n° 2024-228 du 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement

NOR : MENE2400714D

**Publics concernés :** les élèves des écoles, des collèges et des lycées publics et privés sous contrat de l'éducation nationale et des établissements de l'enseignement agricole publics et privés sous contrat.

**Objet :** modalités d'accompagnement des élèves dont les besoins ont été identifiés et modalités de prise en charge des élèves dans le cadre du redoublement.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** pris en application de l'article L. 311-3-1 du code de l'éducation, relatif aux dispositifs d'aide, et de l'article L. 332-4 du même code, qui porte particulièrement sur le collège, le décret précise les modalités de prise en charge des élèves identifiés en difficulté, la nécessaire participation des élèves aux dispositifs d'accompagnement et les modalités relatives au redoublement.

**Références :** le décret ainsi que le code de l'éducation qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 311-3-1, L. 311-7, L. 332-4, D. 311-12, D. 321-3, D. 321-6, D. 321-22 et D. 331-62 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 8 février 2024,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La dernière phrase de l'article D. 311-12 du code de l'éducation est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les actions sont conduites au sein de la classe, sur périodes scolaires et le cas échéant hors temps scolaire. Avec l'accord des responsables légaux de l'élève, et sur la base du volontariat des professeurs, le programme de réussite éducative peut également inclure la participation à des stages de réussite organisés lors des vacances scolaires dans la limite de trois semaines par an. »

**Art. 2.** – A l'article D. 321-3 du même code, avant la dernière phrase du deuxième alinéa, il est inséré la phrase suivante : « La participation de l'élève aux actions prévues est obligatoire. »

**Art. 3.** – L'article D. 321-6 du même code est ainsi modifié :

1° A la dernière phrase du premier alinéa, après les mots : « représentants légaux » sont insérés les mots suivants : « au plus tard à la fin du deuxième trimestre ou du premier semestre et, le cas échéant, » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. Pour le passage dans la classe supérieure, il est tenu compte des progrès de l'élève réalisés dans le cadre des activités prévues dans les dispositifs d'accompagnement. Dans le cas où ces dispositifs n'ont pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école. La décision de redoublement fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève. Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative prévu par l'article D. 311-12. Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7. Lorsqu'elle porte sur un élève en situation de handicap, la décision de redoublement ou de raccourcissement est prise après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. » ;

3° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, à titre exceptionnel, il peut se prononcer pour un second redoublement ou un second raccourcissement après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. » ;

4° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La décision prise en conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux de l'élève qui disposent d'un délai de quinze jours pour former un recours auprès de la commission départementale d'appel prévue à l'article D. 321-8. »

**Art. 4.** – L'article D. 321-22 du même code est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa est complété par la phrase suivante : « Pour le passage dans la classe supérieure, il est tenu compte des progrès de l'élève réalisés dans le cadre des activités prévues dans les dispositifs d'accompagnement. » ;

2° Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où le dispositif d'aide prévu au cinquième alinéa n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par l'équipe pédagogique. La décision de redoublement fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et prévoit pour ce dernier un dispositif d'aide qui est mis en place lorsque le redoublement est décidé. Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7. A l'école élémentaire, pour un élève en situation de handicap, une décision de redoublement ou de raccourcissement est prise après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. » ;

3° La dernière phrase du huitième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, à titre exceptionnel, un second redoublement ou raccourcissement peut être décidé. » ;

4° Le dixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'équipe pédagogique, éventuellement sur demande des représentants légaux, examine la situation de l'enfant. L'avis du médecin scolaire peut être demandé. Une décision écrite est adressée aux représentants légaux par le directeur. Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours pour former un recours auprès de la commission de recours. » ;

5° Le onzième alinéa est supprimé ;

6° Au douzième alinéa, le mot : « proposition » est remplacé par le mot : « décision ».

**Art. 5.** – L'article D. 331-62 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« A tout moment de l'année scolaire, lorsque l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dispositif d'accompagnement pédagogique est mis en place. Pour le passage dans la classe supérieure, il est tenu compte des progrès de l'élève réalisés dans le cadre des activités prévues dans les dispositifs d'accompagnement. Lorsque l'ensemble des dispositifs d'accompagnement pédagogique mis en place n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par le chef d'établissement en fin d'année scolaire. La décision de redoublement intervient à la suite d'une phase de dialogue avec l'élève et ses représentants légaux ou l'élève lui-même lorsque ce dernier est majeur et après que le conseil de classe s'est prononcé, conformément à l'article L. 311-7. » ;

2° A la fin du troisième alinéa, sont ajoutés les mots : « prévu à l'article D. 332-6. » ;

3° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une seule décision de redoublement peut intervenir durant toute la scolarité au collège d'un élève, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7. Toutefois, en cas d'interruption de scolarité, une seconde décision de redoublement peut être prononcée, avant la fin du cycle 4, après l'accord préalable du directeur académique des services de l'éducation nationale. »

**Art. 6.** – Le tableau figurant au I de l'article D. 375-2 du même code est modifié comme suit :

1° La ligne :

«

D. 311-11 à D. 311-13	Résultant du décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014
-----------------------	--

»

est remplacée par les lignes suivantes :

D. 311-11	Résultant du décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014
D. 311-12	Résultant du décret n° 2024-228 du 16 mars 2024
D. 311-13	Résultant du décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014

» ;

2° La ligne :

«

D. 321-3	Résultant du décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014
----------	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

D. 321-3	Résultant du décret n° 2024-228 du 16 mars 2024
----------	---

» ;

3° La ligne :

«

D. 321-6	Résultant du décret n° 2018-119 du 20 février 2018
----------	--

»

est remplacée par la ligne :

«

D. 321-6	Résultant du décret n° 2024-228 du 16 mars 2024
----------	---

» ;

4° La ligne :

«

D. 331-62	Résultant du décret n° 2018-119 du 20 février 2018
-----------	--

»

est remplacée par la ligne :

«

D. 331-62	Résultant du décret n° 2024-228 du 16 mars 2024
-----------	---

».

**Art. 7.** – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 mars 2024.

GABRIEL ATTAL

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'éducation nationale  
et de la jeunesse,*  
NICOLE BELLOUBET

*Le ministre de l'intérieur  
et des outre-mer,*  
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire,*  
MARC FESNEAU

*La ministre déléguée auprès du ministre  
de l'intérieur et des outre-mer,  
chargée des outre-mer,*  
MARIE GUÉVENOUX

## Appel 1<sup>er</sup> degré – juin 2024

### CALENDRIER

**Avant envoi des notifications aux représentants légaux** : réunion du conseil des maîtres et signalement à l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription des cas particuliers d'orientation pour conseils et avis.

**Au plus tard le 19 avril 2024** : envoi des notifications aux représentants légaux des décisions du conseil des maîtres.

**Au plus tard 07 mai 2024** : réception par les écoles des réponses et des recours éventuellement formulés par les représentants légaux.

**Au plus tard le 17 mai 2024** : transmission des dossiers d'appel aux IEN de circonscription par les directeurs d'école. Les dossiers doivent comporter impérativement une copie de la décision du conseil des maîtres et les éléments qui l'ont motivée ; tout élément complémentaire pouvant informer la commission : cahiers de l'élève, bilan des aides apportées en 2023/2024 ; le P.P.R.E mis en place en 2023/2024 en cas de décision de redoublement ; la lettre des représentants légaux contestant la décision du conseil des maîtres, et présentant leurs arguments ; le livret scolaire de l'élève ; l'avis motivé de l'IEN de la circonscription ; enfin le bordereau récapitulatif. Les IEN examinent les dossiers de recours et expriment un avis motivé.

**Au plus tard le 24 mai 2024** : transmission des dossiers d'appel revêtus de leur avis par les inspecteurs de l'Éducation nationale chargés de circonscription à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Vaucluse Pôle élèves

**Le 18 juin 2024** : réunion de la commission départementale d'appel.

**Au plus tard 26 juin 2024** : envoi de la notification aux représentants légaux de la décision de la commission départementale d'appel sous couvert du directeur ou de la directrice d'école. L'IEN de la circonscription est informé dans le même temps.

Cette décision est définitive (article D321-8 du code de l'Éducation)



**ACADÉMIE  
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Vaucluse

## NOTIFICATION DE DECISION

A remplir par le directeur ou la directrice de l'école et la famille

ECOLE :

NOM et Prénom de l'élève : -----

Date de naissance : -----

Classe : ----- Cycle : -----

### DECISION DU CONSEIL DES MAITRES

Le conseil des maîtres réuni le

a décidé pour votre enfant

- son admission en classe de .....
- un redoublement de la classe actuelle
- un raccourcissement de la durée du cycle

**Décision notifiée le  
aux représentants légaux**

Cachet et signature du directeur ou de la directrice d'école

✂ -----  
Coupon réponse de la famille

Nom et Prénom de l'élève :

### AVIS DES REPRESENTANTS LEGAUX (cocher la case correspondante)

J'accepte la décision du conseil des maîtres

#### RECOURS DE LA FAMILLE auprès de la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

Je refuse la décision du conseil des maîtres et je demande que le dossier de mon enfant soit examiné par la commission départementale d'appel

\* En cas d'appel, vous devrez remettre au plus tard **le 07 mai 2024** au directeur de l'école ce document signé.

Je souhaite être entendu par la commission d'appel qui siègera à la DSDEN de Vaucluse, 49 rue Thiers, 84000 AVIGNON, le mardi 18 juin 2024.

Veillez préciser un numéro de téléphone et une adresse mél où vous pouvez être joint pour fixer une heure de passage devant la commission. Vous pourrez apporter tous les documents qui vous semblent nécessaires.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature des représentants légaux





**ACADÉMIE  
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Vaucluse

## Poursuite de scolarité en primaire

### Bordereau d'envoi à l'IEN de circonscription des pièces destinées à la commission d'appel

**COORDONNEES DE L'ECOLE :**

**NOM et Prénom de l'élève :**

**Date de naissance :**

**Classe : ----- Cycle : -----**

#### Pièces à joindre obligatoirement :

- Notification de la décision
- Courrier des parents faisant appel et éventuelles pièces jointes au courrier
- Note argumentée précisant les motifs et effets attendus de la décision
- Avis du RASED (psychologue scolaire, maître E...)
- PPRE en cas de proposition de redoublement
- PAP
- Extrait du livret scolaire de l'élève
- Résultats des évaluations nationales CP et CE1
- Autres éléments joints à préciser (exemple : cahier d'évaluations) :
  - 
  - 
  -

Le(s) responsable(s) de l'élève souhaite (ent) être entendu(s) par la commission : OUI  NON

A.....

Le.....

Signature du directeur, de la directrice :



**ACADÉMIE  
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Vaucluse

**NOM et Prénom de l'élève :**

**Avis de l'IEN sur la décision du conseil des maîtres :**

- Sur la conformité du dossier                      OUI                      NON
- Sur la scolarité de l'élève

Date,

Signature

**Avis de la commission départementale :**

Date,

Signature

**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL : cette décision est définitive (article D321 – 8 du code de l'éducation)**

**DECISION de la directrice académique des  
services de l'éducation nationale de Vaucluse :**

Date,

Signature



**ACADÉMIE  
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Vaucluse

**BORDEREAU RECAPITULATIF DES RECOURS  
CIRCONSCRIPTION de :**

**Année scolaire 2023-2024**

Nom et prénom de l'élève	Date de naissance	Ecole, ville	Classe suivie en 2022/2023	Avis motivé de l'IEEN de la circonscription		Éléments du dossier joints (1)						
				Favorable à la décision du conseil des maîtres	Défavorable à la décision du conseil des maîtres Proposition de l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription à préciser	1	2	3	4	5		

(1) Veuillez cocher dans les colonnes correspondantes les documents constituant le dossier transmis

- colonne 1 = notification de décision
- colonne 2 = courrier des représentants légaux faisant appel
- colonne 3 = PPRE prévu en 2024/2025 en cas de proposition de maintien
- colonne 4 = livret scolaire de l'élève (livret personnel de compétences + évaluations de l'élève)
- colonne 5 = autres éléments joints à préciser (exemple : cahier d'évaluations)

L'IEEN de la circonscription

(signature)

le 2024



**ACADÉMIE  
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Vaucluse

Service Départemental de l'École Inclusive

Avignon, le 19 mars 2024

Affaire suivie par :  
Morgane PONTLEVÉ  
Tel : 04 90 27 76 00  
Mél : [sdei-84@ac-aix-marseille.fr](mailto:sdei-84@ac-aix-marseille.fr)

49, Rue Thiers  
84000 Avignon

Le directeur académique  
des services de l'Éducation nationale du Vaucluse

à

Mesdames et Messieurs les accompagnants  
d'élèves en situation de handicap  
S/c des chefs d'établissement pilotes de PIAL  
S/c des Inspecteurs de l'Éducation nationale  
pilotes de PIAL

**Objet :** Congé de Formation Professionnelle (CFP) au titre de l'année scolaire 2024-2025

**Références :** Guide national des AESH  
Code de la fonction publique : article L422-1  
Décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État : article 11-6  
Décret 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État  
Décret 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires et des ouvriers de l'État

La présente circulaire a pour objet de rappeler les conditions générales d'octroi du congé de formation professionnelle et d'indiquer la procédure à suivre pour la rentrée scolaire 2024.

## **I. Personnels concernés**

Les textes cités en référence précisent que les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), personnels contractuels de droit public, sont concernés dans la mesure où ils justifient d'au moins trois années de service effectif au titre de contrats de droit public, dont au moins un an au sein de l'Éducation nationale, et qu'ils sont en activité au moment de la demande.

Les services accomplis à temps incomplets sont assimilés à des services effectués à temps complet, excepté ceux d'une quotité inférieure à 50%, qui sont comptabilisés proportionnellement au temps de travail effectivement accompli.

Les interruptions de service peuvent être prises en compte si leur total n'excède pas deux mois au cours de la période considérée.

## II. Durée et conditions

La durée du congé de formation professionnelle ne peut excéder 3 ans pour l'ensemble de la carrière ; il peut être utilisé en une seule fois ou se répartir au long de la carrière en stages d'une durée minimale équivalent à un mois à temps plein. La durée maximale du congé sur une année scolaire est de 10 mois (du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin).

L'agent placé en congé de formation professionnelle perçoit une indemnité forfaitaire mensuelle égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférente à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, dans la limite de l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

Le versement de l'indemnité est subordonné à la production d'une attestation mensuelle de présence effective à la formation suivie.

L'interruption de la formation, sans motif valable, entraîne la suppression du congé et le remboursement par l'intéressé des indemnités perçues.

L'agent placé en congé de formation s'engage à rester au service de l'État à l'issue de sa formation, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité forfaitaire, et à rembourser son montant en cas de rupture de son fait de cet engagement.

Le congé de formation professionnelle est considéré comme du temps de service effectif.

L'action de formation choisie doit avoir reçu l'agrément de l'État (cet agrément n'est pas requis lorsque le stage est organisé par un établissement public de formation ou d'enseignement ; dans les autres cas, le demandeur doit fournir les pièces justificatives relatives à cet agrément).

## III. Constitution du dossier et transmission de la demande

Les demandes, établies sur l'imprimé joint en annexe, devront être adressées par le supérieur hiérarchique (chef d'établissement ou Inspecteur de l'Éducation nationale) pour le **vendredi 19 avril 2024** au plus tard :

- Par courriel à l'adresse [sdei-84@ac-aix-marseille.fr](mailto:sdei-84@ac-aix-marseille.fr)
- Par courrier postal : DSDEN de Vaucluse  
Service Départemental de l'École Inclusive  
49 rue Thiers  
84000 AVIGNON

Les dossiers seront étudiés notamment au regard de l'avis du supérieur hiérarchique et de la cohérence de la formation demandée avec l'activité ou le projet professionnel. Une attention particulière sera portée aux éléments de motivation contenus dans la demande.

Le CFP sera accordé en priorité aux personnels souhaitant préparer un concours relevant de l'éducation nationale si la préparation n'est pas prévue au plan académique de formation.

**Important** : Le coût de la formation est à la charge de l'agent. Les formalités d'inscription à la formation sont effectuées par l'agent.

Pour le directeur académique et par délégation,  
le secrétaire général



Alain MASSENET

Annexe : Formulaire de demande de mobilisation du CFP





**ACADÉMIE  
D'AIX-MARSEILLE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Vaucluse

FORMATION ENVISAGÉE		
Intitulé précis :		
Date de début : ____ / ____ / ____	Date de fin : ____ / ____ / ____	Durée : ____ heures Durée : ____ mois
Établissement dispensant la formation :		
Coût de la formation ( <i>droits d'inscription et de scolarité</i> ) :		
Comptez-vous vous présenter à un examen ou concours à la fin de votre congé de formation ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Si oui, précisez : _____		
Motivation de la demande : (joindre tout document utile)		

Je prends note que l'indemnité versée dans le cadre du congé de formation ne correspond pas à l'intégralité du traitement habituel.

Je m'engage, en cas d'interruption de ma formation sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues.

**Pièces à joindre à votre demande :**

- Curriculum vitae
- Lettre de motivation
- Programme de formation qui fait l'objet de votre demande de CFP

Signature précédée de la mention manuscrite  
"lu et approuvé"



**ACADÉMIE  
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Vaucluse

**PARTIE RÉSERVÉE AU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE**

NOM Prénom :

Fonction :

Avis :  Favorable  Défavorable

Motivation de l'avis :

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

Cachet et signature :

**PARTIE RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION**

Demande recevable :  OUI  NON

Si non, précisez : \_\_\_\_\_

CFP accordé :  OUI  NON

Durée : \_\_\_\_\_ mois

Motivation en cas de refus :

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

Pour le directeur académique,  
le secrétaire général,

Alain MASSENET